

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de CRAPONNE
Arrêté permanent n°17.77 P

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE LA RUE DU 11 NOVEMBRE
PORTANT INSTITUTION D'UNE PRIORITE A DROITE**

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU les travaux de sécurisation

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation au carrefour du 11 Novembre et de la rue des Terres Plates

Il y a lieu de de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature est réglementée de la façon suivante :

- A l'intersection de la rue du 11 Novembre et de la rue des Terres Plates, la rue des Terres Plates est prioritaire sur la rue du 11 Novembre

Les usagers de la rue du 11 Novembre devront céder le passage aux véhicules débouchant de leur droite de la voie suivante : rue des Terres Plates.

Article 2 : La signalisation appropriée sera installée par les services voirie VTPO du Grand Lyon,

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale
- GRAND LYON - Direction Voirie VTPO
- Gendarmerie de Francheville

Article dernier

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 23 février 2017
Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie

Pierre Abadie